

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Annecy, Le

11 SEP. 1996

BUREAU

1er

Tél : 50.33.60.00 POSTE 60.55

REFERENCE A RAPPELER:

3 ème /

Madame BRACHET

Arrêté N°96/1948

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles L.221.1 et suivants et R.221.1 et suivants du Code du Travail relatifs au repos dominical des salariés et notamment ses articles L.221.8.1 et R.221.2.1,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de La CHAPELLE d'ABONDANCE du 03/07/96,
- VU l'avis de l'Agence Touristique départementale du 4 Septembre 1996,
- CONSIDERANT que, dans cette commune, le public nombreux le Dimanche en période touristique, a besoin de se procurer les biens et services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

ARRETE :

Article 1er: En application des articles L. 221.8.1. et R.221.2.1. du code du travail, la commune de La CHAPELLE d'ABONDANCE est classée touristique.

Article 2 : Le présent classement est totalement indépendant et sans incidence sur les autres procédures de classement touristique.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,



Jocelyne BRACHET

Le PREFET,
Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY